## GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: FNS 2016/0027 No.: 2016/0199

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trois novembre deux mille seize

## Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,

président

Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,

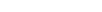
assesseur-magistrat

Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,

assesseur-magistrat

Mme Iris Klaren,

secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...], appelant,

comparant par Maître Kalthoum Boughalmi, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction, intimé,

comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par lettre entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 8 février 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 15 janvier 2016, dans la cause pendante entre lui et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme; le dit non fondé.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 octobre 2016, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Kalthoum Boughalmi, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 15 janvier 2016.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 15 janvier 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par jugement du 15 janvier 2016, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a dit non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du Fond national de solidarité (ci-après FNS) du 24 juillet 2015 au motif que cette décision du comité directeur avait pour objet le retrait de l'allocation complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 en raison du fait que le fils du requérant était à considérer comme non-bénéficiaire à compter de cette date, décision par ailleurs non contestée par le requérant et que le recours de X viserait en réalité la décision prise le 18 juillet 2014 par le comité directeur et qui avait pour objet la diminution avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014 de l'allocation complémentaire au montant mensuel de 116,16 € au motif que le requérant était bénéficiaire d'un loyer de 900.- €, décision qui n'aurait cependant fait l'objet d'aucun recours.

Le 8 février 2016 appel a été régulièrement interjeté contre le jugement du 15 janvier 2016 au motif que l'appelant conteste être bénéficiaire d'un loyer de 900.-€.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

L'article 23 de la loi du 30 juillet 1960 dispose que les intéressés ont le droit de se pourvoir contre toute décision du fonds devant le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale dans un délai de quarante jours à partir de la notification de cette décision.

Il résulte du dossier que X s'est vu adresser de nombreux courriers de la part du président du FNS en rapport avec les décisions prises à son égard par le comité directeur du FNS. Le 1<sup>er</sup> août 2014 le Président a informé X que le comité directeur avait confirmé par décision du 18 juillet 2014 la proposition présidentielle tendant à la diminution de l'allocation complémentaire.

Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2015, le Président a informé X de la décision du comité directeur du 24 juillet 2015 ayant confirmé la proposition présidentielle de mettre fin à l'allocation complémentaire. Ces deux courriers ne reprennent pas la motivation des décisions auxquelles ils se réfèrent.

Par courrier du 14 septembre 2015 X a introduit un recours contre la décision du 1<sup>er</sup> août 2015, en affirmant que son ménage ne bénéficie d'aucun loyer.

Il faut tout d'abord constater que le 1<sup>er</sup> août 2015, le comité directeur n'a manifestement pris aucune décision, mais il résulte du courrier du Président du 1<sup>er</sup> août 2015 qu'une décision avait été prise le 24 juillet 2015 par le comité directeur.

Il résulte également du dossier que le 4 juillet 2014, le Président a proposé de diminuer l'allocation complémentaire en raison d'un loyer touché par le ménage et que le Président a proposé en date du 16 juillet 2015 de mettre fin à l'allocation complémentaire.

Cependant X ne s'est pas vu notifier ni les propositions présidentielles, ni, surtout les décisions du comité directeur. Ces dernières ne sont d'ailleurs pas versées au dossier.

L'article 23 de la loi du 30 juillet 1960 dispose que la décision du comité directeur doit être notifiée à l'intéressé et il est de principe que tout acte administratif de nature à porter atteinte aux droits doit être motivé de façon adéquate, claire et suffisante, pour mettre l'intéressé en mesure de décider de l'opportunité d'attaquer cet acte (cf. La Procédure administrative non contentieuse, par Roger Nothar, page 10).

En l'occurrence X ne s'est vu notifier aucune décision du comité directeur.

Dès lors, c'est à tort que le Conseil arbitral a pu admettre que la décision du comité directeur du 18 juillet 2014 n'a jamais fait l'objet d'un recours et que le recours exercé par X a visé la décision du 24 juillet 2015.

Aucune décision motivée n'ayant été notifiée à X, ce dernier n'a pas pu introduire un quelconque recours.

Il y a dès lors lieu de réformer la décision entreprise et de renvoyer le dossier devant le comité directeur pour régularisation, afin de lui permettre de notifier à X ses décisions dûment motivées du 18 juillet 2014 et du 24 juillet 2015, pour mettre ce dernier en mesure d'apprécier en connaissance de cause, s'il veut attaquer ces décisions.

## Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de son président,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

constate, que X ne s'est pas vu notifier les décisions dûment motivées des 18 juillet 2014 et 24 juillet 2015 et que dès lors aucun recours n'a pu être introduit contre ces décisions;

renvoie l'affaire devant le comité directeur pour régularisation, afin de lui permettre de notifier à X ses décisions dûment motivées du 18 juillet 2014 et du 24 juillet 2015.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président, signé: Calmes

Le Secrétaire, signé: Klaren